

MAIRIE DE



BP 9 – 33611 CESTAS CEDEX

www.mairie-cestas.fr

Tel : 05 56 78 13 00

Fax : 05 57 83 59 64

REPUBLIQUE FRANCAISE
Arrondissement de Bordeaux

CONSEILLERS EN EXERCICE : 33

NOMBRE DE PRESENTS : 22

NOMBRE DE VOTANTS : 30

L'an deux mille vingt-quatre, le 11 avril, à 18 heures 30, le Conseil Municipal légalement convoqué le 26 mars 2024, s'est assemblé à la salle du conseil municipal à l'hôtel de ville à CESTAS (33610), sous la présidence de Pierre DUCOUT, Maire.

PRESENTS : Mesdames et Messieurs DUCOUT, AUBRY, BAVARD, BETTON, BINET, BOUSSEAU, CERVERA, CHIBRAC, COMMARIEU, DESCLAUX, GASTAUD, LANGLOIS, MERCIER, MOUSTIE, PUJO, REMIGI, RIVET, SILVESTRE, STEFFE, BAUCHU, OUDOT et ZGAINSKI.

ABSENTS :

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE PROCURATION : Mme ACQUIER à Mme BINET, M. CELAN à M. DUCOUT, Mme HUIN à Mme BAVARD, Mme LAMBERT-RIFFLART à M. MERCIER, Mme LANGEL à M. CERVERA, Mme MOREIRA à M. ZGAINSKI, Mme REVERS à Mme GASTAUD, M. RECORIS à M. DESLAUX.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein même du Conseil. Madame BINET ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptés.

La convocation du Conseil Municipal a été affichée en Mairie, conformément à l'article 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et le compte rendu de la présente séance sera affiché conformément à l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le procès-verbal de la séance précédente est adopté à l'unanimité.

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 AVRIL 2024-DELIBERATION N°2/ 32.

Réf : finances TT /1.2.1

OBJET : CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – AVENANT N°1 – AUTORISATION

Monsieur le Maire expose,

Par délibération n°6/12 en date du 14 décembre 2015 (reçue en Préfecture de la Gironde le 16/12/2015), le Conseil Municipal a autorisé la signature d'un contrat de délégation de service public de l'eau potable avec la société VEOLIA.

Ce contrat d'affermage a été conclu pour la période 2016 – 2027.

L'article 7.5 de ce contrat prévoit les modalités de révision de clauses contractuelles et notamment les modalités de réexamen de la rémunération du fermier.

Le délégataire a sollicité la Commune pour la mise en œuvre de la clause de révision contractuelle.

Il vous est donc proposé d'autoriser la signature de l'avenant n°1 au contrat de délégation du service public de l'eau potable.

Les objectifs de cet avenant sont :

- La prise en compte des évolutions survenues dans l'exploitation
- La mise en place d'un compte de renouvellement unique
- La substitution de l'indice électricité et de l'indice du coût horaire du travail

Les montants détaillés figurent dans l'avenant joint.

Cet avenant a pour conséquence un ajustement des tarifs de base

- Pour la part fixe à 14,13 € / an (valeur 2016 : 14,20 €)
- Pour la part variable : 0,5507 €HT/m3 (valeur 2016 : 0,5531€)

L'impact de l'avenant sur la facture correspond à une baisse de la tarification de - 0,45%.

Ce projet d'avenant a été présenté à la Commission Consultative des services publics locaux qui s'est réunie le 25 mars 2024.

Entendu ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la Code de la Commande publique et notamment les articles R 3135-1 et R 3135-8

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 6/13 en date du 14 décembre 2015 (reçue en Préfecture de la Gironde le 16 décembre 2015)

Vu le contrat d'affermage pour l'exploitation du service public d'assainissement signé avec la société VEOLIA

Vu l'avis favorable de la Commission de Délégation de Service Public réunie le 25 mars 2024

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux réunie le 25 mars 2024

- Fait siennes les conclusions du rapporteur
- Autorise le Maire signer l'avenant n°1 au contrat de délégation de service public de l'eau potable avec la société VEOLIA (ci-joint)

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE SECRETAIRE DE SEANCE



LE MAIRE



Pierre DUCOUT

Le Maire,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération compte-tenu de la réception en Préfecture le 16/04/2024 et de sa publication sur le site internet de la commune le 16/04/2024
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication.

Envoyé en préfecture le 16/04/2024

Reçu en préfecture le 16/04/2024

Publié le



ID : 033-213301229-20240411-DELIB32_2_2024-DE



DEPARTEMENT DE GIRONDE

Commune de Cestas

CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC

AVENANT N° 1

Au contrat visé le 16 décembre 2015 par la Préfecture de
Gironde
pour la délégation de l'exploitation du service de l'Eau potable

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La **Commune de Cestas**, représentée par son Maire Monsieur Pierre DUCOUT, dûment habilité à signer le présent avenant par délibération du xxxxxxxx, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« **la Collectivité** »,

D'une part,

ET,

VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX, Société en Commandite par Actions au capital de 2.207.287.340,98 € dont le siège social est à Paris, 21 Rue de la Boétie, et ayant comme numéro d'identification unique 572 025 526 RCS PARIS, représentée par son Directeur de Territoire, Monsieur Christophe LAHOUE, et désignée dans ce qui suit par l'appellation

« **le délégataire** »,

D'autre part,

PRÉAMBULE.

IL A ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

La Commune de Cestas a confié à VEOLIA EAU - COMPAGNIE GENERALE DES EAUX l'exploitation du service de l'eau potable selon le contrat de délégation de service public en date du 29 décembre 2015, reçu en préfecture le 30 décembre 2015.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte les évolutions survenues dans l'exploitation.

Les Parties ont convenu de faire évoluer les modalités de gestion du renouvellement en regroupant l'ensemble des opérations de renouvellement à la charge du Déléataire dans un dispositif unique, sous la forme d'un compte de renouvellement permettant ainsi une gestion optimisée du patrimoine avec la Collectivité. Le renouvellement est également adapté pour suivre l'évolution de l'inventaire des équipements (suppression du générateur de dioxyde de chlore, mise en place d'une injection de chlore gazeux...).

D'un commun accord entre les parties, le présent avenant a également pour objet de contractualiser la substitution de l'indice électricité et de l'indice du coût horaire du travail de la formule d'actualisation du contrat.

Cet avenant est conclu conformément à l'article L.3135-1 alinéas 5 du code de la commande publique.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU DE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. RENOUELEMENT A LA CHARGE DU DELEGATAIRE

Afin de simplifier la mise en œuvre et le suivi des opérations de renouvellement, les parties ont convenu qu'à compter de la date d'effet du présent avenant, l'ensemble des opérations de renouvellement à la charge du Délégué sera regroupé dans un dispositif unique, sous la forme d'un compte de renouvellement.

En conséquence, les dispositions relatives au renouvellement programmé, non programmé et au compte de renouvellement initial mis en place dans le cadre du contrat en son article 6.7 sont donc abrogées et remplacées par :

“Les renouvellements programmés et non programmés du programme initial sont transférés dans un compte de renouvellement unique.

Il est ouvert dans les comptes du Délégué un compte intitulé « Compte de Renouvellement ». Ce compte est alimenté comme suit :

- au 1er janvier 2024 d'un montant de +43 732 €HT correspondant au solde de l'ancien compte de renouvellement,
- au 1er janvier de chaque année (2024 incluse) par une somme forfaitaire de 33 122,40 €HT en valeur de base, soit 41 667,48 €HT au titre de l'année 2024.

Pour tous les biens dont le renouvellement incombe au Délégué, ce dernier procède à leur renouvellement dans le cadre d'un compte de renouvellement. L'ensemble des dépenses, comprenant les coûts d'études, de sous-traitance, de fournitures et de main d'œuvre sera porté au débit du compte (avec frais généraux inclus à hauteur de 10% maximum) .

Il est précisé que :

- le solde annuel du compte est reporté sur l'année suivante
- lorsque le solde du compte devient inférieur à 10 000 €HT, le Délégué avertit la Collectivité par écrit.
- tout engagement de dépense supérieur à 8 000 €HT est soumis à l'accord préalable de la Collectivité.
- les travaux de l'année N sont préparés conjointement avec la Collectivité en fin d'année N-1 avec l'élaboration d'un plan prévisionnel en tenant compte des événements passés durant l'année N-1 tout en s'appuyant sur le plan de renouvellement joint à cet avenant en annexe 1.

Le compte sera débité du montant hors taxes des dépenses constatées. Chaque année le Délégué remet à la Collectivité la situation du compte.

En fin de contrat ou en cas de déchéance, le solde négatif dans la limite de 16 205 €HT (valeur de base), soit 50% du montant de la dotation annuelle, est pris en charge par le Délégué. Au-delà de cette limite le solde négatif restant est versé par la Collectivité au Délégué. A l'inverse, si le solde est positif, le montant de celui-ci est versé par le Délégué à la Collectivité. »

ARTICLE 2. Tarif de base du Déléguataire

Pour tenir compte des dispositions du présent avenant, les tarifs de base sont revus. En conséquence, les tarifs définis dans l'encadré de l'article 7.4.1. du contrat sont abrogés et remplacés comme suit :

Part fixe : 14,13 €.HT/an/abonné

Part proportionnelle : 0,5507 €/m³ consommés

ARTICLE 3. SUBSTITUTIONS D'INDICE

Les indices coût horaire de la main d'œuvre et électricité n'étant plus publiés, il ont été substitués par de nouveaux indices conformément aux préconisations du Moniteur des Travaux Publics. Le contrat doit donc être mis en cohérence avec les nouveaux indices mis en place, qui sont les suivants :

Indice ICHT-E

Suite à la transformation du CICE en baisse du taux de cotisations patronales au 01/01/2019, l'indice *ICHT-E hors CICE* a été remplacé par l'indice ICHT-E.

Coefficient de substitution : 1,034

Nouvelle valeur de base :

$$\text{ICHT-E}_0 = 111,4 / 1,034 = 107,7369$$

Indice électricité

La cessation de la publication de l'indice de l' *Électricité Tarif Vert A5 [351107]* a conduit à substituer un nouvel indice dans la formule de variation décrite à l'article 7.5.2 du contrat.

Il a été remplacé par L'indice *Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36kVA [35111403]* qui a également cessé d'être publié. Cela a conduit à une nouvelle substitution d'indice dans la formule de variation décrite à l'article 7.5.2 du contrat.

En remplacement de l'indice *Electricité Tarif Vert A5 [351107]* :

L'indice *Tarif Vert A5 [351107]* a été remplacé par l'indice *Électricité Vendue aux Entreprises [35111403]*

Coefficient de substitution = 1,1762

L'indice *Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour une capacité > 36kVA [35111403]* est désormais publié en base 2015 sous le nouveau code [010534766] dans le Moniteur 5966 du 9 mars 2018.

Coefficient de raccordement = 1,13

La nouvelle valeur de base :

$$[010534766]_0 = 134,3 / 1,1762 / 1,13 = 101,0454$$

En conséquence, l'indice *Électricité Tarif Vert A5 [351107]* utilisé dans la formule de révision mentionnée à l'article 7.5.2 du contrat est substitué par l'indice 010534766. La valeur de base de 010534766₀ ayant la valeur définie ci-avant.

ARTICLE 4. MODALITÉS D'INDEXATION DU TARIF DE BASE DU DÉLÉGATAIRE

Afin de mettre à jour les indices en vigueur ainsi que leurs valeurs de base, le tableau de l'article 7.4.2 est abrogé et remplacé par :

“

Indice	Valeur de base	Descriptif de l'indice	Identifiant
ICHT-E ₀	107,7369	Indice de coût horaire du travail hors CICE, tous salariés, dans les industries de production et de distribution d'eau, d'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution	ICHT-E
010534766 ₀	101,0454	Électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA - base 2015	010534766
FD ₀	102.5	Frais et services divers type 2	FSD2
TP10a ₀	106,0	Indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux - base 2010	TP10a

“

ARTICLE 5. RÈGLEMENT DE SERVICE

Un nouveau Règlement de service actualisé est joint en annexe 3 au présent avenant. Il abroge et remplace le Règlement de Service en vigueur.

ARTICLE 6. RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE

Les disposition du contrat sont complétées par un article 15

“Article 15 - Respect des principes de la République

Le Délégué doit assurer l'égalité des usagers devant le service public et veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public. Il prend les mesures nécessaires à la garantie du respect des principes qui précèdent. À cet effet, il s'abstient notamment de manifester ses opinions politiques ou religieuses et traite de façon égale toutes les personnes et respecte leur liberté de conscience et leur dignité. La même obligation est rappelée à ses salariés et cocontractants.

Le Délégué est tenu de prendre toutes les mesures adéquates pour sensibiliser ses salariés ou plus généralement toutes les personnes qui participent à l'exécution du service public (règlement intérieur, sensibilisation, communication, etc.)

Il informe sans délai la Commune des manquements dont il a connaissance, ainsi que des mesures qu'il a prises ou entend mettre en œuvre afin d'y remédier.

Lorsque le Délégué méconnaît les obligations susvisées, la Commune le met en demeure d'y remédier dans le délai qu'il lui prescrit. Si la mise en demeure s'avère infructueuse, la Commune se réserve la faculté d'appliquer au Délégué une pénalité forfaitaire de 1 000 euros. En l'absence de cessation du manquement grave et répété, la Commune pourra prononcer la résiliation pour faute, après mise en demeure et respect du principe du contradictoire."

ARTICLE 7. DATE D'EFFET - DISPOSITIONS ANTÉRIEURES

Le présent avenant au contrat prend effet à la date à laquelle il aura acquis son caractère exécutoire.

Toutes les clauses du contrat initial, non contredites ou modifiées par le présent avenant, demeurent applicables.

ARTICLE 8. ANNEXES

Sont annexées au présent avenant :

- Annexe 1 : Plan prévisionnel de renouvellement
- Annexe 2 : Annexes financières
- Annexe 3 : Règlement de Service

Pour la Collectivité

Le Maire

Pour le Délégué

Le Directeur de Territoire